

Mende, le 16 octobre 2023,

Nos références : LS/EA/BS/JP/AM

Objet : Avancements de grade 2024 – quotas et lignes directrices de gestion

Mesdames, Messieurs les Maires et Présidents,

L'avancement de grade offre à votre personnel statutaire une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Il appartient à l'assemblée de **fixer par délibération le ratio** (quotas) que vous souhaitez appliquer aux différents cadres d'emplois de votre collectivité pour tous les avancements de grade (excepté le cadre d'emplois des agents de police municipale).

De plus, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a modifié le cadre juridique relatif à l'avancement de grade en prévoyant la **définition de Lignes Directrices de Gestion (LDG)**, qu'il appartient à chaque assemblée de fixer dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle.

Je vous rappelle qu'aucun avancement de grade au titre de l'exercice 2024 ne pourra être pris en compte sans le respect de ces deux procédures préalables et distinctes (quotas et LDG) nécessitant chacune un avis du Comité Social Territorial (**deux saisines du Comité Social Territorial**).

Ainsi, afin de vous aider à préparer les avancements de grade 2024, je vous transmets :

1 une fiche récapitulative de la procédure d'avancement de grade

2 un formulaire de saisine du Comité Social Territorial (C.S.T.) **pour préparer vos quotas** qui comprend :

- ❶ Pour vous aider la liste des agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade dans votre collectivité au vu des dossiers détenus par mon service des ressources humaines et sous réserve des modifications statutaires pouvant intervenir au 01/01/2024.
- ❷ Le cadre à compléter arrêtant les quotas par grade dans votre collectivité.

3 un exemple de formulaire de saisine du Comité Social Territorial **pour préparer vos Lignes Directrices de Gestion** (uniquement pour les collectivités qui ne les auraient pas établies / ou dont les LDG ne seraient plus en vigueur en 2024).

Conformément à l'article L.542-2 du Code général de la fonction publique « un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial ». Aussi cette année le formulaire de saisine du Comité Social Territorial sur la fixation des quotas d'avancement **vous permet aussi de saisir l'instance sur d'éventuelles suppressions de postes en 2024 (par exemple lors de la création des nouveaux postes).**

Ces deux types de formulaires, complétés par vos soins, indiqueront les taux d'avancement proposés pour 2024, ainsi que votre projet de lignes directrices de gestion (s'il n'a pas été établi ou si votre arrêté relatif aux LDG n'est plus en vigueur en 2024) et devront être retournés au Centre de Gestion **avant le 13 novembre 2023** afin d'être soumis à l'avis du C.S.T. avant délibération ultérieure de votre assemblée.

Il est possible d'effectuer votre envoi de formulaire(s) par courriel à l'adresse suivante : m.lathuiliere@cdg48.fr

Pour toute question relative à ces avancements de grade merci de bien vouloir vous adresser au service Carrières-RH du Centre de gestion.

Ne sont pas concernées par ces formulaires, les collectivités ayant leur propre C.S.T.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de mes respectueuses salutations.

La Directrice Générale des Services



Emmanuelle ABINAL